

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8, 9 et 10 juillet 2013

2013 DJS 171 Convention d'occupation temporaire du domaine public avec la Ligue de Paris de Tennis pour l'occupation et l'utilisation privative du centre sportif J. Dixmier (16e) et dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme.

M. Jean VUILLERMOZ, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1, R. 2122-1 et R. 2122-6 ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 juin 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui demande d'approuver et de l'autoriser à signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association Ligue de Paris de Tennis pour l'occupation et l'utilisation privative du centre sportif Jean Dixmier situé 19, rue du Général Malleterre (16e) ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement, en date du 24 juin 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean VUILLERMOZ, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : La convention d'occupation temporaire du domaine public, dont le texte est joint en annexe, autorise l'association « Ligue de Paris de Tennis » à occuper et exploiter à des fins privatives le centre sportif Jean Dixmier situé 19, rue du Général Malleterre (16e).

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer la convention visée à l'article 1.

Article 3 : Les recettes domaniales tirées de l'exécution de la convention visée à l'article 1 seront inscrites au chapitre 75, nature 752, fonction 40, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2013 et des exercices ultérieurs.

Article 4 : La Ligue de Paris de Tennis et, le cas échéant, ses sous occupants autorisés par la Ville de Paris dans des conditions prévues à la convention de concession domaniale sont autorisés à déposer toutes les demandes d'autorisation administrative, notamment d'urbanisme, telles que permis de démolir, de construire et d'aménager ou déclarations préalables qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux dans les conditions prévues par la convention d'occupation domaniale et par ses annexes.